

Arrêt

n° 88 387 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2012 par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. VAN DER HASSELT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Le 15 février 2005, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié prise le 24 juillet 2006 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 12.402 du 10 juin 2008.

1.2. Le 11 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été déclarée irrecevable le 19 février 2009. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 28.710 du 15 juin 2009.

1.3. Le 16 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours en annulation introduit contre cet ordre a été rejeté par un arrêt n° 19.594 du 28 novembre 2008.

1.4. Le 19 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 15 septembre 2009. Cette demande a été déclarée recevable le 20 juillet 2010 mais non fondée et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 9 août 2011. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 81.822 du 29 mai 2012.

1.5. Le 6 décembre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 21 janvier 2012, il a épousé A.L. devant l'Officier d'Etat civil de Bruxelles.

1.7. Le 20 avril 2012, il a été intercepté par la police de Braine L'Alleud.

1.8. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION

*0 – article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

0 – article 7, al. 1^{er}, 8 : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Pas de permis de travail – PV n° NI.69.L7.002484/2012 rédigé par la police de Braine l'Alleud

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Il a demandé l'asile le 15/02/2005, refusé le 22/07/2008 par un annexe 13quinquie. Il a demandé la régularisation sur base de l'art.9bis. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19/02/2009. Ensuite, il a demandé la régularisation sur base de l'art. 9ter. Cette demande a été déclarée non fondée le 09/08/2011.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

En exécution de ces décisions, nous, S.A., attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Braine l'Alleud et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, G., M., au centre fermé de Vottem ».

1.9. Le 25 avril 2012, il a introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lequel a donné lieu à un arrêt n° 80.268 du 26 avril 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2. Objet du recours.

2.1. Le requérant sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris le 20 avril 2012.

2.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'un ordre de quitter le territoire a déjà été pris le 9 août 2011.

Or, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n° 12.507 du 12 juin 2008).

Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^{ème} édition, pp. 277-278).

2.3. En l'espèce, le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire initial du 8 août 2012, même s'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est un acte purement confirmatif dans la mesure où le dossier administratif ne révèle aucune réexamen de la situation de l'étranger à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur.

2.4. En outre, il convient de rappeler que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* ».

Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas intérêt à critiquer l'ordre de quitter le territoire du 20 avril 2012 dès lors que même en cas d'annulation de celui-ci, il resterait sous l'emprise de l'ordre de quitter le territoire du 8 août 2011.

2.5. Le recours doit donc être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre une décision purement confirmative.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.